

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq du mois de janvier, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé à l'Oustau Calendal, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

Nº13

Date de Publication

- 1 FEV. 2022

Date de Transmission au Contrôle de Légalité

- 1 FEV. 2022

Date de la convocation

18 janvier 2022

Présents :

Mmes FIGARELLA, GOBET, HATEMIAN-SOLARI, MATEO, PADOVANI FAURE-BRAC, SAGAUT, VAUTRIN, VEILEX. MM. BARRAL, BURZIO, CHAIX, CHAUSSIDIERE, DENONFOUX, DE SOUSA, FAVIER, FIGAROLI, JULLIEN-FIORI, MACHERAS DE MONTILLET, MAS-FRAISSINET, MORTELETTE, REYMOND.

Pouvoirs:

Mme BRUNET à M. FAVIER
Mme HERVE GENOVESI à Mme le Maire
Mme LAFAYSSE à M. DENONFOUX
Mme LABI-MALAKIAN à Mme MATEO
Mme LOVERA à M. MORTELETTE
M. BOYER à Mme FIGARELLA
M. DE CANEVA à M. BURZIO

Monsieur Evan DE SOUSA a été élu secrétaire

Objet: Personnel communal. Mise en place des 1607 heures. Approbation du protocole relatif au temps de travail.

Madame le Maire expose à ses collègues que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Une démarche sur la mise en place des 1607 heures a été engagée avec l'accompagnement du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du Rhône, s'appuyant sur la mobilisation des cadres et la conduite d'un dialogue social. Un projet de protocole du temps de travail a ainsi été élaboré et soumis au comité technique du 24 janvier 2022. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité.

Ledit protocole est annexé à la présente délibération.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- D'approuver le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à **l'unanimité** la proposition du rapporteur.

Ainsi fait et délibéré, le 25 Janvier 2022.

Le Maire,

Danielle MILON